



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME**

Novembre 2019

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Règlement communal sur les procédés de réclame

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame afin d'assurer, sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.

Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les Procédés de réclame (BLV ; RSV 943.11), ci-après « LPR » et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RLPR ; BLV 943.11.1), ci-après « RLPR ».

Définition

Article 2

Sont considérés comme procédés de réclame, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Procédés non soumis à la « LPR »

Article 3

Ne sont pas soumis à la loi :

- a) le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires s'il est conforme aux normes le réglementant, à défaut si chaque objet demeure limité à 2,00 m² de surface et s'il est placé uniquement sur le site ou le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même durant le temps nécessaire à sa pose et à son retrait ;

- b) les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m2 et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support ;

- c) le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire ;
- d) les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Compétences

Article 4

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction d'un service.

En cas de recours éventuel, la Municipalité est l'Autorité compétente au sens de la loi et du règlement d'application.

Procédés en infraction

Article 5

Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles (voir articles 30 et 31 du présent règlement), la Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement.

L'article 30 de la loi est réservé.

La Municipalité peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux. L'article 58 CO est réservé.

CHAPITRE II

Autorisations

Principe

Article 6

Sauf exceptions prévues par la loi pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification significative de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande motivée adressée à la Municipalité.

Péremption

Article 7

L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année, ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent, sur la base d'une requête motivée.

Emoluments et taxes

Article 8

La Municipalité perçoit :

- a) pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu du règlement d'application (RLPR) ;
- b) pour les procédés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe d'occupation, selon le tarif adopté par la Municipalité.

CHAPITRE III

Emplacements, nombre, dimensions

Principe

Article 9

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade.

Pour un immeuble abritant plus de 4 commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité peut demander un préavis à la Commission d'urbanisme.

Procédés installés ailleurs qu'en façade

Article 10

La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment :

- la surcharge évidente de la façade ;
- l'atteinte à l'unité architecturale ;
- l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Commerces non visibles

Article 11

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route et qui doivent être signalés au public peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3,00 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

Cependant, la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise sera réduite de la surface de cette enseigne.

Si elle est posée sur un autre bâtiment elle est considérée, par rapport à cet immeuble, comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Réclame pour compte de tiers

Article 12

Il ne peut y avoir :

- plus de deux procédés de réclame par façade et pour compte de tiers (au sens de l'article 11 du présent règlement) ;
- plus d'un seul procédé de réclame s'il y en a déjà deux autres pour compte propre sur le fonds ou s'exerce l'activité signalée.

Autres procédés

Article 13

La Municipalité peut autoriser :

- des procédés de réclame groupés sur un totem ou panneau ;
- des procédés sur le toit, dans ou hors des gabarits ;
- des procédés en potence.

Nombre de procédés autorisés

Article 14

Un commerce ou une entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois et posés perpendiculairement à la façade, sont considérés comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en considération pour le calcul de la surface totale.

Surface maximale

Article 15

La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée de la manière suivante :

- surface maximale en m² = maximum de base + (longueur de la façade en mètre -10) X coefficient « C », dans lequel « C » est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales.

Calcul de la surface du procédé de réclame

Article 16

Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de la surface, au polygone circonscrit de forme simple, dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Intégration architecturale Article 17

La Municipalité peut demander l'avis de la Commission d'urbanisme pour les cas spéciaux ou lors d'un projet qu'elle jugerait compromettant pour l'esthétique.

Toiles de tentes Article 18

Les procédés de réclame sur les toiles de tentes des magasins ou des établissements publics sont autorisés uniquement sur leurs bandeaux.

Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne.

La taille et les dimensions des inscriptions n'excéderont pas les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Procédés sur le toit Article 19

Les procédés de réclame sur le toit hors gabarit ne peuvent dépasser le faîte de plus de 2 mètres.

Procédés en potence Article 20

Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2,50 m. au-dessus du sol, si l'extrême saillie du procédé en potence est égale ou supérieure à 0,50 m. du bord du trottoir ;
- à 5,00 m. au-dessus de la chaussée si la distance par rapport à celle-ci est inférieure à 0,50 m. ;

En l'absence de trottoir, les enseignes en potence peuvent être autorisées à 2,40 m. au-dessus du sol si leur mode de fixation permet le trafic occasionnel des véhicules de livraison.

La saillie extrême d'un procédé de réclame installé en potence sera au maximum de 1,50 m. à compter du mur.

La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

CHAPITRE IV

Affichage

a) Généralités

Emplacement d'affichage **Article 21**

Sauf dans les cas prévus par l'article 3 de la loi, tout affichage est interdit en dehors des emplacements qui figurent dans le concept général d'affichage de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Toute extension ou modification du concept fera l'objet d'un rapport de la Municipalité au Conseil Communal pour ratification.

Autorisations **Article 22**

La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande adressée à la Municipalité.

En revanche, la pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation préalable.

b) Affichage libre

Principe **Article 23**

Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

Bénéficiaires **Article 24**

Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) du district ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une seule affiche au maximum de format B 2 : 0,500 par 0,707 m. par dispositif d'affichage.

Ces panneaux d'affichage ne sont pas mis à disposition des partis politiques lors des campagnes électorales communales, cantonales et fédérales.

Conditions d'utilisation Article 25

Ne doivent pas être couvertes par d'autres les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci.

Aux jours indiqués sur les panneaux, les services communaux décollent toutes les affiches qui y sont apposées.

c) Affichage culturel

Principe Article 26

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, au format usuel, notamment en faveur de manifestations organisées par des groupements soutenus ou agréés par la Municipalité.

Utilisation Article 27

Les panneaux destinés à l'affichage culturel sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article précédent.

Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention restreinte relative à un éventuel parrainage.

CHAPITRE V

Utilisation du Domaine Public

En général

Article 28

Sauf dans les cas prévus à l'article 11 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le Domaine Public est interdite.

Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au Domaine Public.

CHAPITRE VI

Dispositions finales, recours et contraventions

Recours

Article 29

Les décisions prises par la direction d'un service en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, conformément à l'article 13 du Règlement de police de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Toute décision prise par la Municipalité en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à l'article 92, alinéa 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

Actes prohibés

Article 30

Sous réserve des dispositions du Code Pénal Suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est passible d'une amende de compétence municipale.

Contraventions

Article 31

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Droit applicable

Article 32

Pour les questions non réglées dans le présent règlement, la loi cantonale sur les procédés de réclame est applicable.

Entrée en vigueur

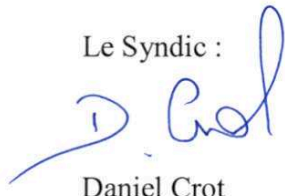
Article 33

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

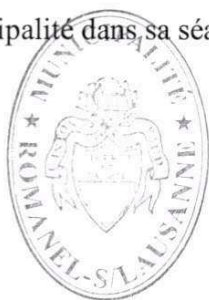
Elle fixera la date de son entrée en vigueur, dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2020

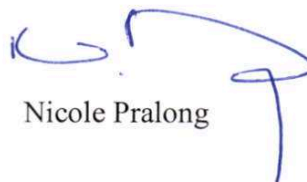
Le Syndic :



Daniel Crot



La Secrétaire :



Nicole Pralong

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 5 mars 2020

La Présidente :



Marlyse Rüedi-Bovey



La Secrétaire :



Manuela Kaufmann

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et ressources humaines en date du

16. 6. 2020

